
ARRÊTÉ MUNICIPAL

OBJET : ALIGNEMENT DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de PÉRONNAS.

VU la demande en date du 12 octobre 2023 par laquelle le Cabinet CHANEL GRAND situé 34 bd Voltaire 01000 BOURG EN BRESSE, demande **L'ALIGNEMENT** au droit de la propriété PERTAND sise Chemin de Luisandre à PÉRONNAS, cadastrée section ZB n° 73 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3 ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Alignement : L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par **les points 1, 2 et 3**, correspondant à la limite de fait du domaine public routier, sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Responsabilité : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 - Publication et affichage : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PÉRONNAS.

ARTICLE 6 - Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON - 184 rue Duguesclin - 69003 LYON Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Péronnas, le 18 octobre 2023



Le Maire,

Hélène CAILLEAU
Hélène CAILLEAU